



RÈGLEMENT 629

Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Farnham

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (Projet de loi 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Farnham;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 17 janvier 2022;

Le conseil municipal adopte le Code de déontologie et d'éthique des élus municipaux suivant :

Article 1 Titre

Le titre du présent code est "Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Farnham".

Article 2 Application

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Farnham.

Article 3 Buts

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- 3.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville.
- 3.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres du conseil municipal et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3.3 Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 3.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 Valeurs de la Ville

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal, en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques de la Ville de Farnham.

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre du conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la Ville de Farnham et les citoyens

Tout membre du conseil municipal favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 La loyauté envers la Ville de Farnham

Tout membre du conseil municipal recherche l'intérêt de la Ville de Farnham.

4.5 La recherche de l'équité

Tout membre du conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal

Tout membre du conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 5 Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Ville de Farnham ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal de la Ville de Farnham.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil municipal est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil municipal de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre du conseil municipal auprès du greffier de la Ville de Farnham.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*. Un membre du conseil municipal ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- Le membre du conseil municipal a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
- L'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.
- L'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville de Farnham ou de l'organisme municipal.
- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil municipal a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville de Farnham ou de l'organisme municipal.
- Le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil municipal à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville de Farnham ou l'organisme municipal.
- Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville de Farnham ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.

- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil municipal est obligé de faire en faveur de la Ville de Farnham ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
- Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville de Farnham ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil municipal n'occupe son poste au sein de la Ville de Farnham ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
- Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville de Farnham ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil municipal a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville de Farnham ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Ville de Farnham

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser les ressources de la Ville de Farnham ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil municipal d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal de la Ville de Farnham.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil municipal de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville de Farnham.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville de Farnham, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville de Farnham.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Article 6 Mécanismes de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- La réprimande.
- La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.
- La remise à la Ville de Farnham, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
- Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Ville de Farnham ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville de Farnham.
- La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. Cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil municipal et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville de Farnham, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Ville de Farnham, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville de Farnham ou d'un tel organisme.

Article 7 **Abrogation**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le Règlement 528.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 17 janvier 2022.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 7 février 2022.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 8 février 2022.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire